

Décret « Loi Lemaire » : enfin du nouveau sur les obligations des plateformes

Droitdupartage.com, consulté le 17 octobre 2018

Les décrets d'application de la Loi pour une République Numérique tardaient à être publiés. Longtemps attendue, leur publication était essentielle pour mieux appréhender les obligations des opérateurs de plateformes en ligne. C'est désormais chose faite, avec les décrets n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 (relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques) et n°2017-1435 du 29 septembre 2017 (relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs) publiés au Journal Officiel du 5 octobre.

Ce texte s'applique à toute personne dont l'activité repose sur le classement / référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers, soit sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. L'objectif de ce texte est de déterminer le contenu, les modalités et les conditions d'application de l'article L. 111-7 du Code de la consommation qui impose à tout opérateur de plateforme en ligne de transmettre une information loyale, claire et transparente.

Ces nouveaux textes prévoient que tout opérateur de plateforme en ligne (tel que défini par l'article L. 111-7 du Code de la consommation) :

1. précise dans une rubrique spécifique les modalités de référencement, déréférencement et de classement (celle ci doit être directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site).
2. fait apparaître, pour chaque résultat de classement, à proximité de l'offre ou du contenu, l'information selon laquelle son classement a été influencé par l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre l'opérateur de la plateforme et l'offreur référencé.

De plus, le décret prévoit des obligations spécifiques pour les opérateurs de plateformes de mise en relation (tels que définis par l'article L. 111-7 2° du Code de la consommation) concernant une rubrique, directement et aisément accessible sur toutes les pages du site sans que l'utilisateur ait besoin de s'identifier, contenant des informations à transmettre. Lorsque la plateforme met en relation des professionnels et des consommateurs ou non professionnels des obligations encore plus spécifiques s'appliquent.

Ces nouvelles obligations, applicables à compter du 1er janvier 2018, renforcent les contraintes réglementaires pesant sur les plateformes et *marketplaces* de l'économie numérique. Ces nouvelles contraintes doivent être prises en compte et la mise en oeuvre pratique de ces obligations devra être suivie attentivement en raison des obstacles pratiques qui ne manqueront pas de se présenter.

Par ailleurs, l'article D. 111-15 fixe à 5 millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile, le seuil à compter duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs. Cette obligation rentre en vigueur le 1er janvier 2019 et il y aura un délai de 6 mois pour se mettre en conformité.

Le régime juridique des plateformes (qui est en train de devenir un véritable « droit des plateformes ») s'étoffe et les obligations d'information se rapprochent des standards applicables à d'autres activités (par exemple, les comparateurs en ligne).

DOCUMENT 8

Travail-collaboratif.info

QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL COLLABORATIF ?

Le travail collaboratif désigne la coopération entre les membres d'une équipe afin d'atteindre un but commun. Coopérer repose principalement sur une valeur, celle du **partage**. Coopérer, c'est partager avec les autres (partenaires, clients, fournisseurs, collaborateurs, prescripteurs...) :

- **des valeurs** pour créer des liens et la confiance,
- **un projet** pour atteindre des objectifs communs,
- **des connaissances** pour améliorer les décisions,
- **des ressources** pour consolider les engagements,
- **des outils** pour coordonner les activités.

Le travail collaboratif repose également sur des comportements, notamment vouloir et savoir coopérer.

- **Vouloir coopérer**, c'est être motivé pour entrer en relation avec l'autre, et partager avec lui une partie de son pouvoir et de son savoir.
- **Savoir coopérer**, c'est comprendre la psychologie de l'autre et maîtriser les compétences relationnelles qui permettent de construire une relation humaine de qualité.

L'étendue de notre patrimoine est méconnue

Beta.gouv.fr

“Rendre accessibles au plus grand nombre les oeuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France “, voilà en substance la mission du Ministère de la Culture. L'une des manières d'y parvenir a été de mettre en ligne ses bases de données dès les années 90. En donnant accès aux informations de référence produites ou collectées par ses services sur des sujets aussi variés que la peinture, les manuscrits, les monuments, l'architecture, la photographie. D'une grande qualité scientifique, parfois inédites, ces données sont très souvent citées comme source d'information, voire comme preuve. Le Ministère de la Culture a donc la responsabilité de garantir aux usagers un accès à des données à jour et fiables. Or, la vétusté et le cloisonnement de son système d'information ne permettent plus aux services de l'État d'assumer cette responsabilité de manière efficiente.

Au-delà de ces limitations techniques, des contraintes juridiques ont considérablement restreint le réemploi de ces données à un cadre strictement professionnel. Les Français ne bénéficient pas de ces informations dans leurs outils du quotidien : cartes, smartphones, assistants de conduite, web...

Le patrimoine est l'affaire de tous : vers une Plateforme Ouverte du Patrimoine (POP)

POP propose de faire des données patrimoniales un bien commun dont il sera aussi simple de se servir que d'y contribuer.

Pour cela, POP permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Sur le modèle Wikipedia Love Monuments, POP souhaite élargir le cercle des contributeurs à ces bases. La plateforme offre, directement ou via des partenaires tiers, un espace de co-construction de la connaissance dans lequel ils pourront enrichir les informations produites par les services publics : photos, informations pratiques, calendrier des événements en lien avec les ?uvres ou les édifices (conférences, visites guidées, ouvertures exceptionnelles, marchés thématiques, performances artistiques, dédicaces), tags, etc.

Restaurer la production efficace de contenus et ouvrir de nouveaux horizons

Le réservoir de données de POP sera alimenté par, et remplacera à court terme, les bases existantes les plus fréquemment consultées : Mémoire (photographie), Mérimée (architecture), Palissy (objets), Joconde (collections des musées de France) et MNR (catalogue d'oeuvres spoliées).

Dans sa version initiale, POP prendra soin de se substituer à toutes les bases susmentionnées et développera des moyens d'accès aux informations (APIs) plus évolués pour les systèmes tiers actuellement synchronisés avec ces bases.

En complément, POP mettra à disposition des professionnels du Ministère, des régions et des musées sa propre interface en ligne permettant l'édition, la consolidation, la gestion et l'enregistrement de leurs données dans le réservoir.

Les données de la POP seront rendues accessibles à la fois depuis un nouveau site institutionnel et réglementaire du Ministère de la Culture et depuis la plateforme data.gouv.fr, dans l'optique de valoriser le patrimoine par l'intermédiaire de services tiers, comme des services de cartographies, d'excursions, de tourisme, de visites culturelles virtuelles...

Economie collaborative : le « partage », une carte à jouer pour les territoires ?

La Gazette des communes | Publié le 19/12/2016 • Par [Emilie Denêtre](#) •

Qu'elle concerne l'associatif ou l'entreprise ultralibérale cotée en Bourse, l'économie collaborative est une réalité au quotidien pour tout un chacun, mais elle fait encore peur à nombre de collectivités. Ses plateformes numériques de mise en relation sont utilisées chaque jour par des millions de Français, tour à tour usagers et travailleurs. L'économie collaborative est « dans la place », pour le pire... comme pour le meilleur !

CHIFFRES-CLÉS 7 Md€

Selon les chiffres de France stratégie, l'organe de statistiques du gouvernement, le poids de l'économie collaborative représente en France près de 7 milliards d'euros. Les perspectives de croissance sont de 20 à 30 % par an.

« A budget contraint, il faut être malin. » Cela pourrait être la devise de nos collectivités territoriales confrontées, ces dernières années, à une série de défis inédits. Des territoires qui s'agrandissent, des entreprises qui se délocalisent, des enjeux environnementaux qui se complexifient, des modes de vie qui évoluent avec des habitants qui attendent, eux, toujours autant de leur collectivité... l'échelon de la proximité ! Et si l'économie collaborative était l'une des solutions de cette équation à plusieurs inconnues ? Pourquoi pas, avancent les experts. Mais de quoi parle-t-on exactement ?

Un vaste fourre-tout... et des plateformes

Cette économie collaborative, elle est de prime abord déroutante. Difficile à cerner, voire à définir. D'ailleurs, la plupart de ceux qui la pensent disent d'elle qu'elle est un « vaste fourre-tout ». Pour faire un peu d'histoire, on peut rappeler qu'elle a pris son envol au moment de la crise économique des années 2007-2008, lorsque les inégalités se sont encore creusées dans le monde. Sa particularité est l'utilisation de plateformes numériques permettant la mise en relation de particuliers, c'est le « peer-to-peer » [pair à pair].

Le sort de l'économie collaborative ne peut donc être dissocié d'un outil : le web. La généralisation de l'usage des smartphones lui a également donné un coup d'accélérateur. Le choc de l'économie collaborative, c'est finalement la mise en lien virtuelle d'offreurs et de demandeurs à grosse échelle. En termes économiques, l'on parle d'un « appariement ». Et ici, il est d'une redoutable efficacité.

Damien Demailly, chercheur à l'Institut de développement durable et des relations internationales (Iddri), spécialiste des nouvelles prospérités, évoque ainsi l'une des premières ventes intervenue sur « leboncoin », version américaine : « Quelqu'un a mis en vente un pointeur laser cassé, donc peu intéressant a priori, mais, pourtant, il a été acheté... par un collectionneur de pointeurs laser, qui s'en fichait, lui, que cela ne fonctionne pas. »

C'est cela, l'économie collaborative : la création d'échanges qui n'auraient sans doute pas été possibles – ou plus difficilement – en dehors de ces plateformes. Et sur ces dernières, on peut donc donner, échanger et vendre des biens, des services ou encore des savoirs. Bref, l'économie collaborative, cela va de la plateforme de dons de vêtements de bébé entre mamans à Airbnb à Tokyo !

Quelques emprunts, ici et là

Et dans ce vaste ensemble, on peut également repérer quelques emprunts à d'autres économies. Ainsi, les plateformes dédiées à la location de biens entre particuliers – perceuse, four, voiture, etc. – s'apparentent à l'économie de la « fonctionnalité », où c'est l'usage du bien, et non le bien, qui est vendu.

Dans des sociétés où la surconsommation est reine, cette économie est considérée comme positive, tant du point de vue environnemental, qu'humain (car elle permet de créer des liens dans un quartier, par exemple). Idem pour l'économie du « partage », avec laquelle l'économie collaborative flirte également, notamment lorsqu'il s'agit de partager les frais d'un voyage en voiture entre Paris et Lyon ou celui d'un repas, par exemple.

De même, l'économie collaborative emprunte parfois à l'économie sociale et solidaire (ESS) – à son grand dam ! – avec des associations ou des entreprises collaboratives qui adoptent un fonctionnement horizontal et basé sur la redistribution.

Un modèle parfois disruptif à encadrer

Mais à côté de ces modèles collaboratifs vertueux « à la française » coexistent des entreprises prédatrices (américaines, mais aujourd'hui aussi tricolores) qui ne cessent de grossir et de gagner du terrain. Et malgré une communication subtilement axée sur la notion de « partage », ces géants capitalistiques se moquent de savoir si le touriste japonais a eu un échange fructueux avec son hôte parisien via Airbnb ou si l'utilisateur d'Uber a pu causer du pays avec son chauffeur...

L'émergence de ces nouveaux usages, notamment dans le cadre de la vente de biens ou de services, a profondément perturbé l'économie traditionnelle. Hôteliers, taxis, restaurateurs ont d'ailleurs fait pression ces derniers mois pour que l'économie collaborative soit mieux encadrée par l'Etat afin d'assurer une concurrence plus loyale.

Pascal Terrasse, député (PS) de l'Ardèche, [est l'auteur d'un rapport](#) sur l'économie collaborative remis au Premier ministre l'hiver dernier. Selon lui, « ces entreprises n'ont rien inventé, mais ont massifié certains usages. Au lieu de découvrir une étiquette 'loue maison' chez le boulanger, vous disposez aujourd'hui des plateformes numériques de mise en relation... Il suffit donc que les acteurs de cette économie payent l'ensemble des taxes existantes et participent à la charge publique ».

Dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2017 (PLFSS), le gouvernement est allé plus loin en fixant certains seuils marquant la professionnalisation des acteurs de cette nouvelle économie et donc leur assujettissement aux cotisations sociales.

Séparer le bon grain de l'ivraie

Dans ce grand méli-mélo encore en gestation, il reste donc aux collectivités à s'emparer de cette économie collaborative pour y découvrir – peut-être – une poignée d'associations ou de start-up susceptibles d'apporter des réponses innovantes à leurs problèmes de déplacement ou de recyclage, par exemple. Avec une seule certitude : pour que cette résilience territoriale fonctionne, il ne faut pas voir dans ce nouvel écosystème un simple gadget, mais bien un projet politique différent et ambitieux. Celui d'ouvrir un territoire au « partage ».

Une plateforme participative d'annotation sémantique au service du patrimoine : AÏOLI

Ministère de la Culture | 29.11.2017

Aïoli est un programme développé par le laboratoire Modèle et simulations pour l'architecture et le patrimoine (MAP) ; il consiste en une plateforme d'annotation sémantique 3D pour la documentation d'objets patrimoniaux.

À partir de photographies, l'application génère une représentation 3D de l'objet, qui peut être directement enrichie à partir d'annotations sémantiques ou bien de ressources complémentaires (textes, images, vidéos, sons...).

Aïoli est une plateforme collaborative qui a pour vocation de réunir les différents acteurs patrimoniaux autour des objets et des oeuvres dont ils ont la responsabilité. Chaque acteur du patrimoine peut annoter l'objet directement (édifice, sculpture, peinture, objet d'art, fragments archéologiques...) pour en faire bénéficier la communauté. Cette approche permet de créer une sorte « d'épiderme numérique » de l'objet. La dimension temporelle des objets est également prise en compte, pour permettre un suivi de l'état de conservation et les dégradations éventuelles.

Cet outil est ainsi ancré dans l'essor des sciences participatives ; il vise à faire naître de nouvelles méthodologies de travail pluridisciplinaire et à faire émerger de nouveaux scénarios d'analyse coopérative des objets patrimoniaux.